

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 07 JUIL. 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 08 JUIL. 2022
est exécutoire de plein droit

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD
VILLE DU MONT-DORE

Pour ampliation
Le Chef Adjoint
du Service des Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE

N° 372/22 du 06 JUIL. 2022

Lindsay TEPAVA

Réglementant l'élagage et la coupe des arbres sur la commune de Mont-Dore République
en Nouvelle-Calédonie

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

07 JUIL. 2022

CONTROLE DE LEGALITE

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-2 et L. 131-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code Pénal ; et notamment les dispositions de ses articles 113-13 et R.610-5 ;
Vu le Code Civil, et notamment les dispositions de ses articles 670, 671, 672; 1240, 1241 et 1242 ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;
Considérant que les arbres de hautes futées constituent un danger important pour les biens et les personnes lors d'événements météorologiques comme des vents violents ou des dépressions tropicales et cyclones ;
Considérant que les arbres de hautes futées et notamment dans les terrains à forte pente, constituent un danger pour les biens et les personnes, notamment lors d'épisodes pluvieux ou lorsqu'il y a un risque important d'éboulement de talus ;
Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains des obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRETE

- Article 1 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les végétaux, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies doivent être coupés à l'aplomb de ces voies.
- Article 2 : Les haies doivent être taillées pour que leur développement ne fasse pas saillie dans le passage des usagers de la voie publique et ne masquent pas la signalisation routière.
- Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être régulièrement élagués afin de ne pas toucher les réseaux publics aériens (électricité, éclairage public et télécommunications) installés sur le domaine public.
- Article 4 : A défaut de règlements particuliers ou d'usages constants et reconnus, il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance minimale de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.
- Article 5 : Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

- Article 6 : Les arbres situés dans un fort talutage et menaçant la sécurité des biens et des personnes, lors d'épisodes pluvieux importants doivent être élagués.
- Article 7 : En cas de danger imminent, Le maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit
- Article 8 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.
- Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, à l'application de sanctions plus graves prévues par les textes en vigueur ou des poursuites judiciaires éventuelles.
- Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 11 : Le Chef de la Police municipale, les Commandants des brigades de Gendarmerie de Saint-Michel et de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au Commissaire délégué de la République par intérim pour la province Sud.

Au Mont Dore, le .. 06 JUIL. 2022

Le Maire



 Eddie LECOURIEUX

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Brigade de gendarmerie de Saint-Michel	1
Brigade de gendarmerie de Plum	1
Police municipale (affichage)	1
SAG (registre + affichage - annexe)	3

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

07 JUIL. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ